



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AG Atlansun

5 juillet 2023

I. Point sur la loi AER

Référent Préfectoral Unique

Référent Préfectoral Unique - Rappel

Ce référent a plusieurs missions, **qui seront précisées par voie réglementaire** :

- Faciliter les démarches administratives des pétitionnaires ;
- Coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations ;
- Faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire :
- **Fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique (« Etat facilitateur »).**

Le référent préfectoral unique jouera notamment un rôle central dans la définition des zones d'accélération et **sera la porte d'entrée pour l'appui des élus locaux dans cette planification du développement des énergies renouvelables.**

En dehors des zones d'accélération : le comité de projet

Ce comité est obligatoire pour les projets en dehors des zones d'accélération, et au-delà d'une certaine puissance (seuils non validés à ce stade).

Le comité de projet se réunira **deux** fois :



Une première réunion réalisée avant tout engagement du porteur de projet dans des procédures administrative ou financières.



Cette réunion permettra d'évaluer la pertinence du projet et de sa localisation.



Le comité pourra émettre des recommandations, et le porteur de projet choisira, ou non, de continuer son projet.



Une deuxième réunion permettra ensuite au porteur de projet **de répondre aux préconisations et vigilances émises par le comité**



Devront obligatoirement participer au Comité de Projet **les représentants des collectivités territoriales** :

- d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'EPCI si celui-ci possède la compétence EnR ;
- des communes concernées par l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une ICPE, ou a minima des communes limitrophes.

I. Point sur la loi AER

Obligations de solarisation

La loi APER crée de nouvelles obligations sur les espaces anthropisés

Obligation d'équipement des parkings de plus de 1500m² de panneaux photovoltaïques sur la moitié de leur surface

- Obligation pour les nouveaux parkings au 1^{er} juillet 2023 : obligation de la loi Climat et Résilience
- Application aux parkings existants hors concession ou DSP à compter de **2026** (plus de 10 000 m²) et de **2028** (entre 1500 et 10 000 m²)
- Application aux parkings existants en concession ou DSP à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue à posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028
- **Déroptions possibles** pour raisons techniques, architecturales, patrimoniales, environnementales, économiques, dans le cas de parkings déjà végétalisés

Obligation d'équipement des toitures en photovoltaïque

- Extension des obligations de la loi Climat et résilience pour **les bâtiments neufs ou faisant l'objet d'une rénovation lourde**
 - Applicables aux bâtiments de plus de 500m² dont les bâtiments administratifs et les bâtiments à usage de bureaux
 - Obligation progressive d'équipement : 30% à compter du 1^{er} juillet 2023, puis 40% au 1^{er} juillet 2026, puis 50% à compter du 1^{er} juillet 2027
- **Obligation pour les bâtiments existants de plus de 500m²** d'être équipés de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs de végétalisation à compter du 1^{er} janvier 2028

I. Point sur la loi AER

PV sur terrain agricole et agrivoltaïsme

La Loi APER distingue 2 notions

L'agrivoltaïsme apporte un service à l'activité agricole. Une installation agrivoltaïque est donc un atout supplémentaire pour une installation agricole.

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte **directement** à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :

1. L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. La protection contre les aléas ;
4. L'amélioration du bien-être animal.

Elle doit également garantir à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu. **La production agricole doit rester l'activité principale de la parcelle**

L'agrivoltaïsme ne doit pas porter une atteinte substantielle à l'un des service, ou une atteinte limitée à deux d'entre eux.

L'agrivoltaïsme sur une parcelle ne fait pas obstacle à l'éligibilité des surfaces aux aides PAC sous forme de paiement direct

compatibles avec la vocation agricole, pastorale ou forestière de la zone :

Les installations doivent être **compatibles** avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Aucun projet, hors projets agrivoltaïques, ne peut être implanté **hors surfaces** (sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale) **identifiées dans un document cadre.**

Les ouvrages sont autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée, ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant. Les installations doivent être **réversibles.**

Le cadre réglementaire pour ces deux notions reste à construire

Plusieurs décrets sont prévus pour la mise en œuvre des dispositions de la loi : définition des services rendus par l'agrivoltaïsme, compatibilité avec l'activité agricole... La publication de ces décrets doit avoir lieu **rapidement**.

Un travail conjoint MTE-MTECT-MASA a donc été engagé. Trois réunions ont eu lieu afin d'entendre les attentes des différents acteurs sur les décrets :



- Les services déconcentrés (DDT, DREAL, DRAAF) ;
- Les Organismes Professionnels Agricoles ;
- Les filières « énergéticiens » (SER, Enerplan, FFPA, France Agrivoltaïsme, La Plateforme Verte, Hespul, APEPHA)

Calendrier prévisionnel :



- Première version « martyr » du texte transmise fin juin, pour avis au sein des différents GT
- Consultation obligatoires durant l'été
- Publication à compter de septembre 2023

Régime d'instruction dans l'attente des décrets

Les décrets mentionnés à l'article 54 semblent indispensables pour l'application de la loi. La définition des critères fixés par l'article 54 présente en effet un caractère trop général pour permettre à cet article d'être appliqué directement.

Il n'est ainsi pas possible de pouvoir distinguer de manière certaine les projets agrivoltaïques des projets classiques, pourtant sous à des régimes différents.

L'article 54 prévoit que les projets au sol ne peuvent être implantés que dans des zones déterminées par un document cadre, adopté par arrêté préfectoral. Néanmoins, l'article 54 précise que seuls peuvent être identifiés au sein de ces zones des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, devant être définie par décret en Conseil d'Etat.

**En l'absence de définition de cette durée, ces dispositions ne peuvent être appliquées.
Le régime antérieur à la loi APER s'applique donc.**

Certains projets agrivoltaïques ont toutefois déjà fait l'objet d'une analyse poussée (lauréats de l'appel d'offres innovation notamment) et peuvent être instruits rapidement.

Toutefois c'est le droit applicable au moment de l'instruction qui s'appliquera. Les dossiers non conformes déposés rapidement pour « prendre date » pourront donc être rejetés

I. Point sur la loi AER

Planification

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres – Rappel

Les communes seront à l’initiative de définition de zones d’accélération.

Ces zones témoignent de la volonté politique des communes :

- Elles sont proposées par les communes
- Elles ne peuvent être intégrées dans la cartographie départementale que sur avis conforme de celles-ci

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d’urbanisme, via des modifications simplifiées.

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l’avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

- Des **bonus dans les appels d’offres** pour les projets se développant sur ces zones
- Une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones

Pour les projets se développant hors de ces zones, un **comité de projet sera obligatoire**.

Pourquoi faire des zones d'accélération ?



Je suis élu



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.



Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors :

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs de développer des projets sur mon territoire.



Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.



Afin de les encourager à se diriger vers ces zones les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres

Les premières données doivent être transmises par l'autorité administrative sous deux mois.

Un travail a été engagé par le Ministère, en lien avec le Cerema & l'IGN pour concevoir un **portail cartographique**, impliquant de :

1. Récolter la donnée déjà existante ;
2. Rendre cette donnée disponible et intelligible via une plateforme numérique ;
3. Si besoin, créer de nouvelles données pour répondre au besoin.

Une première salve de données sera disponible sous deux mois. Elle sera complétée par la suite.

Phase 1 : 10 mars – 10 mai

Collecte données : installations existantes, cartographies, études de potentiel

Analyse simplifiée du potentiel PV sur bâtiment

Mise à disposition des données sur un Portail cartographique (existant)

Phase 2 : 10 mars – 10 décembre

Portail cartographique dédié

Cadastre solaire, nouvelles études de potentiel

Outil « saisie des zones d'accélération »

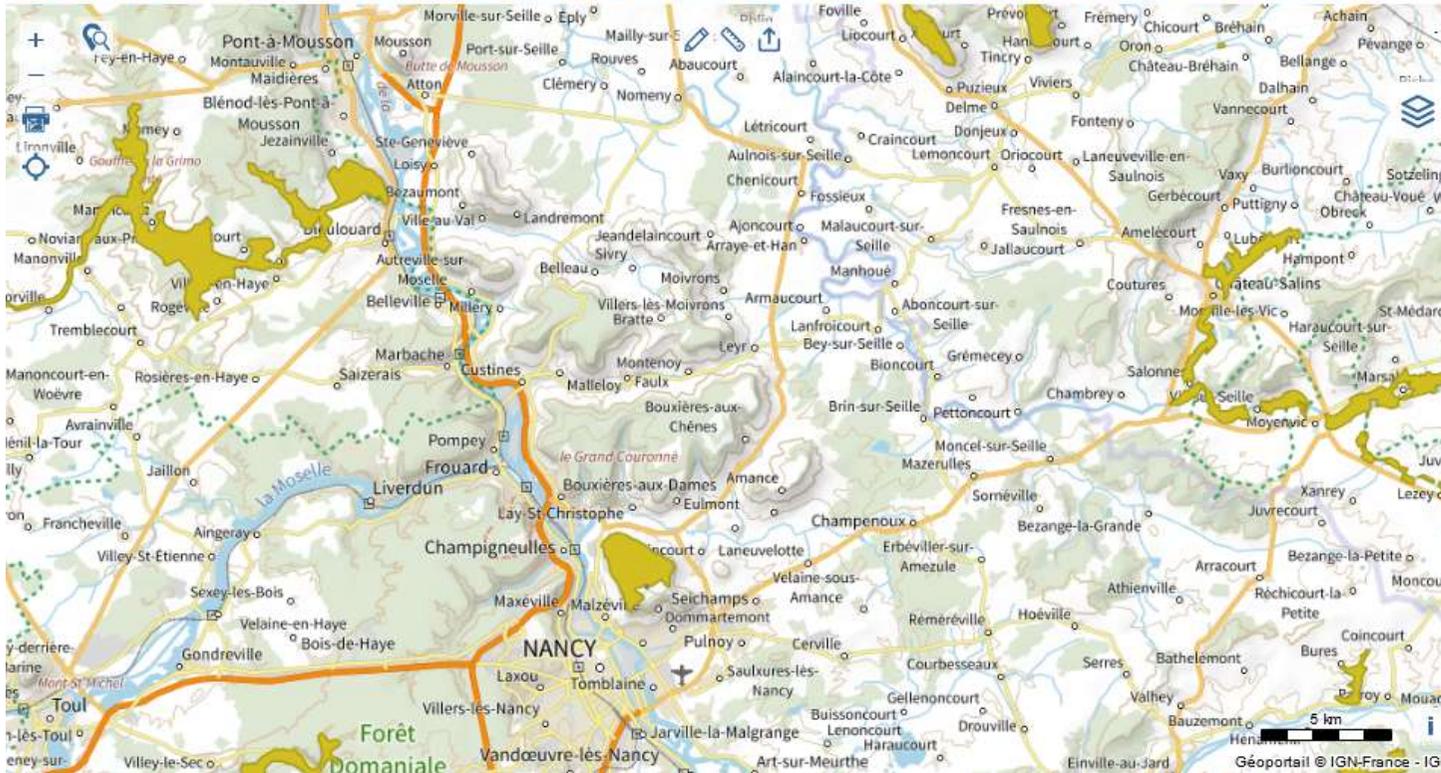


**Objectif :
Automne**

Exemple de visualisation à partir du portail

Portail Cartographique EnR (version bêta)

Bienvenue sur le portail cartographique des énergies renouvelables

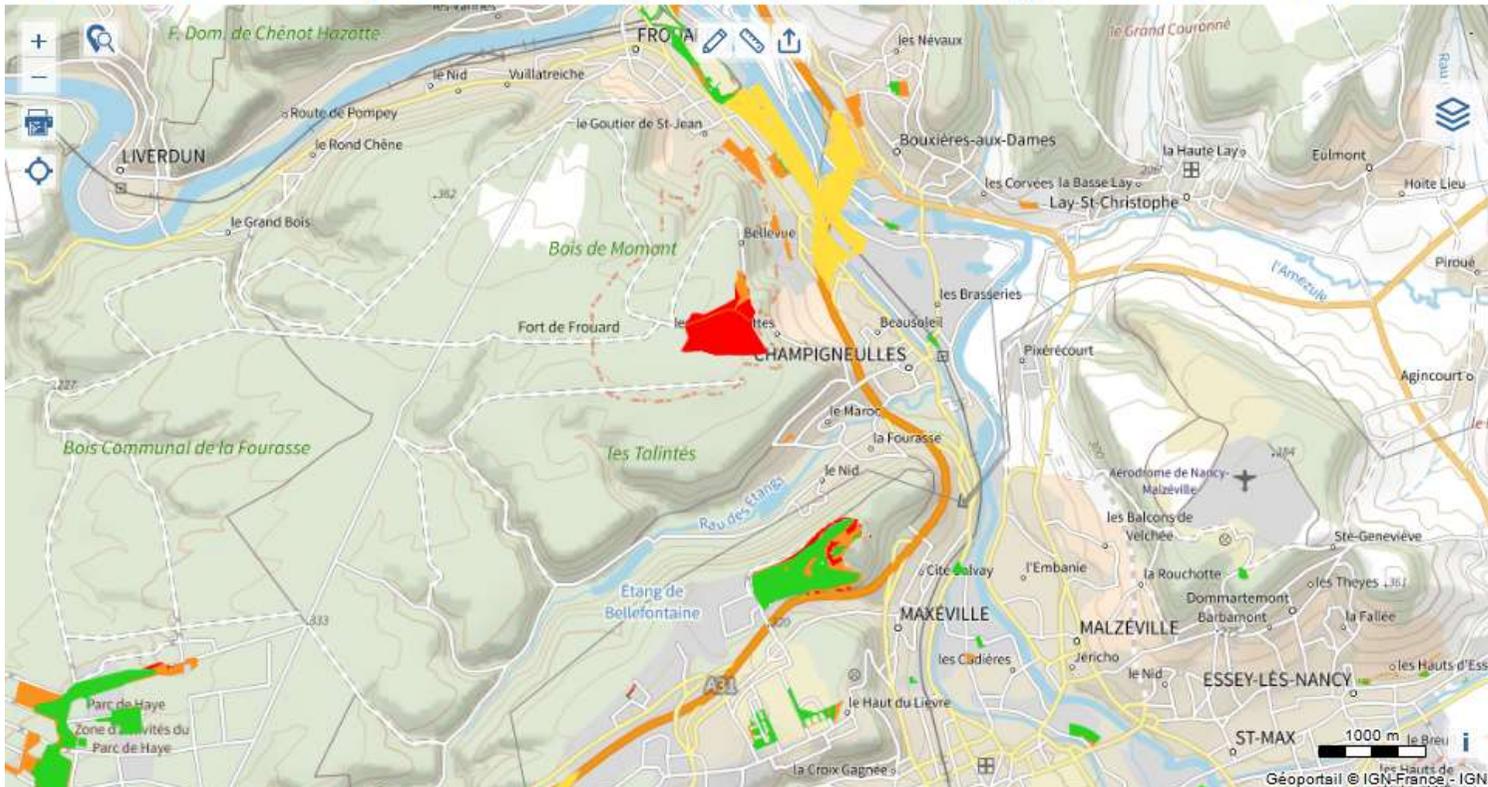


- Recherche nationale des records de capacités de froid
- Capacité d'accueil techniquement disponible des postes électriques
- Couches réglementaires supplémentaires**
 - PLU - Zonages des documents d'urbanisme
 - Zones Natura 2000 - Directive Habitats
 - ▣ Site d'importance communautaire (SIC)
 - Zones Natura 2000 - Directive Oiseaux
 - Parcs nationaux
 - Parcs naturels régionaux

Exemple de visualisation à partir du portail

Portail Cartographique EnR (version bêta)

Bienvenue sur le portail cartographique des énergies renouvelables



(Cliquez sur une couche pour en dérouler la légende)

Potentiel solaire

Zones potentiellement propices à l'installation de solaire photovoltaïque

Potentiel solaire sol

- Fort
- Modéré
- Modéré (Réseaux routiers et ferroviaires)
- sans contrainte identifiée

Ensemble de parcelles contenant des parkings de plus de 500m²

Friches identifiées comme propices à l'installation de photovoltaïque